

Arrêt

n° 43 155 du 10 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN MULDERs loco Me P. CHARPENTIER, avocats, et A.M. MBUNGANI ENANGA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la partie défenderesse a retiré les décisions attaquées. Le Conseil prend acte de ce retrait.

Statuant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix par :

M. S. BODART,

Président,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

S. BODART